
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DB

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SK

ARRETE
N° 000018 du 27 JAN 2000
portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs
sur le territoire de la commune de Balgau
par la Sàrl Le Fohrenfeld

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la directive 91-676 CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 modifié, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande déposée par monsieur Claude KELLER, gérant de la Sàrl Le Fohrenfeld, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Balgau ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet 1999 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 1999 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 décembre 1999 ;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation préfectorale d'exploiter ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques à l'exploitant afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut - Rhin,

ARRETE

Article 1er : La Sàrl Le Fohrenfeld, 15 rue des Remparts à (68740) BALGAU, représentée par monsieur Claude KELLER gérant, est autorisée à exploiter un élevage de porcs au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	DESIGNATION	REGIME
2102-1	porcs (<i>établissement d'élevage, ... de</i>) de plus de 30 kg, l'effectif étant supérieur à 450 animaux	installation classée soumise à autorisation

Article 2 - Effectifs autorisés :

L'effectif des animaux y est limité à :

- 584 places de truies ;
- 4193 places de porcs de plus de 30 kg ;
- 3750 porcs de plus de 30 kg en présence simultanée.

CHAPITRE I : champ d'application

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 4 - La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi - enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Article 5 : conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les résultats de mesures et contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 6 : accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 : modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8 : mise à l'arrêt définitif de l'installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 9 : modalités générales de contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE II : règles d'aménagement

Article 11 : Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisière, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 12 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie. L'état des consommations est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Article 14 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Article 15 : La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 16 : Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 11, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum.

Article 17 : Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet.

CHAPITRE III : règles d'exploitation

Article 18 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins agricoles utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Les installations sont équipées d'un dispositif d'alarme et de secours en cas de mise à l'arrêt accidentelle.

Article 20 : Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 22 à 24.

Article 21 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant implante en aval de ses installations, un point de contrôle de la qualité de l'eau de la nappe phréatique. Un prélèvement annuel d'eau y est réalisé aux fins d'analyses.

Le calendrier des prélèvements et les paramètres à analyser sont déterminés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Le premier prélèvement est réalisé dans le mois qui précède la mise en service de l'installation.

Article 22 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en œuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
• Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs...	24	50
• Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	24	50
• Autres cas	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
• Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs ...	50
• Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50
• Autres cas	100

Article 23 : Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

Pour les nouvelles installations, dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro - aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Les équipements d'épandage au moyen de pivots d'irrigation ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur conditions d'utilisation, permettre la pollution du réseau d'eau potable des installations ou de la nappe phréatique par des effluents d'élevage, des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 24 : Plan d'épandage

Un plan d'épandage prévisionnel annuel d'épandage est établi par l'exploitant. Il comprend :

- la liste des parcelles (commune, propriétaire, appellation courante, références cadastrales, surface épandable), ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les caractéristiques pédologiques de chacune des parcelles ;
- les caractéristiques des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme d'épandage, valeur agronomique) ;
- les préconisations particulières (proximité d'un cours d'eau, pente, ...) ;
- les conventions d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- le mode d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs ;
- le récapitulatif, par parcelle, des apports azotés, toutes origines confondues ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents.

Article 25 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

CHAPITRE IV : divers

Article 26 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents attestant de la réalisation régulière d'opérations de désinsectisation et de dératification.

Article 27 : Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

L'exploitant met en place une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets, et en particulier :

- les déchets qui peuvent être traités comme des déchets ménagers ou assimilés (papier, carton, ... non souillés),
- les déchets qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier, notamment :
 - les déchets provenant du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux ,
 - les déchets issus de l'entretien du matériel agricole (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usées, pneus, batteries, ...),
 - les médicaments vétérinaires inutilisés ou périmés.

Article 28 : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés au risque et conformes aux réglementations en vigueur, facilement accessibles et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs en nombres suffisants, judicieusement répartis dans l'installation,

- l'exploitant dispose d'un point d'alimentation en eau assurant aux moyens de lutte contre l'incendie, d'un débit d'au moins 150 m³/h.

Toute modification, même non soumise à une autorisation administrative de construire, apportée par l'exploitant aux installations, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours (service prévention).

Article 29 : Capacités de rétention

29-1° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

29-2° - Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 30 : Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'exploitation.

Article 31 : Santé et protection animales

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des installations sont soumises aux textes pris en application du code rural ou de directives communautaires relatifs à la santé et protection des animaux.

Article 32 : Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 33 : Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 34 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, ...).

Article 36 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 37 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Balgau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 38 : Exécution-ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

A Colmar, le **7 JAN 2000**
LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE